

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

### Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

#### (Chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, avant l'article 27, de la sous-section suivante :

« § 1. — Généralités ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 27.2, de la sous-section suivante :

« § 2. — Dépôt des offres ».

3. Le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 28.3 de ce règlement est modifié par l'insertion de « et doit être inférieur au prix de référence publié pour chaque zone par les Éleveurs sur leur site internet représentant 110 % de la moyenne cumulative du prix de transaction des 3 plus récentes séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$ » après « , lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$ ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29.3, de la sous-section suivante :

« § 3. — Détermination du prix de transaction ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« § 4. — Rajustement du prix de transaction

30.01 Le prix de transaction est modifié pour correspondre à celui de la dernière offre de vente s'étant qualifiée en application de l'article 30 lorsque :

1 ° le prix de transaction déterminé conformément à l'article 30 est supérieur à 102 % de la moyenne cumulative des prix de transaction des 3 plus récentes séances de vente ; et

2 ° le prix le plus élevé des offres de vente ayant permis de déterminer le prix de transaction aux termes de l'article 30 est inférieur à ce dernier.

30.02 Lorsque l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs déterminent les producteurs admissibles aux fins de l'article 30.1 en répartissant de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, la quantité de quotas est déterminée aux termes de l'article 30 jusqu'à concurrence de cette quantité, et ce, nonobstant le premier alinéa de l'article 30.1. Les derniers offrants acheteurs admissibles sont ceux dont l'offre peut être complètement comblée.

30.03 Lorsque le prix de transaction déterminé est supérieur à la moyenne cumulative des prix des 3 plus récentes séances de vente malgré l'application de l'article 30.01 ou alors que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article ne sont pas remplies, les Éleveurs retirent, aux fins de la détermination du prix, les 10 % des offrants acheteurs s'étant qualifiés dont le prix d'achat offert est le plus élevé.

Le présent article s'applique seulement si l'écart en pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité demandée qui en découle est inférieur à 10 %.

Les offrants acheteurs ainsi exclus ne sont pas admissibles aux fins de l'article 30.1.

§ 5. — Octroi des quotas ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 31, de la sous-section suivante :

« § 6. — Paiement et transfert ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.